

Projet de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière de divorce.

Document de travail. Septembre 2015.

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET APPLICATION UNIVERSELLE

Article premier. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique, au divorce et à la séparation de corpsⁱ et, à l'exception du chapitre III, à l'annulation du mariage.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux questions suivantes, même si elles ne sont soulevées qu'en tant que questions préalables dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps:

- a) la capacité juridique des personnes physiques ;
- b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage
- c) l'existence, la validité, l'annulation ou la reconnaissance d'un partenariat
- d) le nom de famille
- e) les effets patrimoniaux du mariage
- f) la responsabilité parentale
- g) les obligations alimentaires
- h) les trusts et les successions

Article 2. Relation avec les règlements (CE) no 2201/2003, 4/2009, 650/2012 et XXX (régimes matrimoniaux)

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application des règlements (CE) no 2201/2003, 4/2009, 650 /2012 et XXX (régimes matrimoniaux).

Article 3. Définitions

Aux fins du présent règlement, la notion de «juridiction» inclut toutes les autorités, administratives ou non, des États membres compétentes en matière de divorce, pour autant que ces autorités offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le

droit des parties à être entendues, et que les décisions qu'elles rendent conformément à la législation de l'État membre où elles sont établies aient une force et un effet équivalent à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.ⁱⁱ

CHAPITRE II. COMPÉTENCE

Article 4. Compétence générale

OPTION 1.

1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux,

2. A défaut, sont compétentes les juridictions de l'Etat membre

a) sur le territoire duquel se trouve

- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou

- la résidence habituelle du défendeur, ou

- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,

[b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun.]

OPTION 2.

Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

1) sur le territoire duquel se trouve:

- la résidence habituelle des époux, ou à défaut

- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou à défaut

- la résidence habituelle du défendeur, ou

- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,

2) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun.ⁱⁱⁱ

Article 5. Prorogation de compétence

Avant la procédure de divorce, les époux peuvent d'un commun accord convenir par écrit que le tribunal d'un Etat membre sera compétent. Ce choix ne peut désigner que le tribunal d'un Etat qui serait compétent à défaut de choix ^{iv}.

Article 6. Demande reconventionnelle

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 4 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 7. Conversion de la séparation de corps en divorce

Sans préjudice des articles 4 et 5, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

Article 8. Compétences résiduelles

OPTION 1.

1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 4, 5 et 6 la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui ou bien n'a pas la nationalité d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres.

OPTION 2.

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 4, 5 et 6, sont compétentes les juridictions de l'Etat membre [dont l'un des deux époux a la nationalité si les deux époux sont de la nationalité d'un Etat membre ou, dans le cas du Royaume Uni et de l'Irlande, sur lequel se trouve son « domicile ».] [de la nationalité de l'époux défendeur ou, dans le cas du Royaume Uni et de l'Irlande, sur lequel se trouve son « domicile]

OPTION 3

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 4, 5 et 6, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, connaître du litige si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit.

Le litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.^v

Article 9. Transfert de compétence - Connexité

À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel les époux ont un lien particulier et déjà saisie d'un litige connexe, est mieux placée pour connaître de l'affaire, surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre.

Les juridictions de cet autre État membre peuvent se déclarer compétentes dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle elles ont été saisies^{vi}.

Article 10. Saisine d'une juridiction

1. Une juridiction est réputée saisie:

a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;

ou

b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction. L'autorité chargée de la notification ou de la signification visée au point b est la première autorité ayant reçu les actes à notifier ou à signifier.

Article 11. Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Article 12. Vérification de la recevabilité

[1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. L'article 19 du règlement (CE) n°1393/2007 s'applique en lieu et place des dispositions du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement.

3. Lorsque les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 ne sont pas applicables, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification

et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite convention.]^{vii}

Article 13. Litispendance et actions dépendantes

1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci. Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.

[La compétence est établie lorsque le tribunal n'a pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune partie n'a contesté la compétence avant ou jusqu'au moment de prise de position considérée par son droit national comme la première défense au fond] ^{viii}

3. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États différents, la juridiction de l'Etat membre saisie en second lieu sursoit d'office à statuer si l'on s'attend à ce que la juridiction de l'Etat tiers rende une décision susceptible d'être reconnue dans cet Etat membre et si la juridiction de l'Etat membre concernée est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

[4. Lorsque, par un accord écrit conclu avant la procédure de divorce, les époux ont convenu que seraient exclusivement compétents pour statuer sur leur divorce les tribunaux d'un Etat tiers, la juridiction d'un Etat membre peut surseoir à statuer et inviter les parties à saisir les juridictions désignées, si l'on s'attend à ce que la juridiction de l'Etat tiers rende une décision susceptible d'être reconnue dans cet Etat membre et si la juridiction de l'Etat membre concernée est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice ^{ix}.]

Article 14. Mesures provisoires et conservatoires

1. [En cas d'urgence] ou [pendant l'instance en divorce]* les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. Les mesures prises en exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'Etat membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées.

ⁱ Un considérant devra préciser que par « Mariage », il faut entendre toute forme de mariage admise par les Etats, y compris, donc, les mariages entre personnes de même sexe.

ⁱⁱ Une telle définition, qui trouve son origine dans le règlement obligations alimentaires et qui permet d'inclure les divorces administratifs et les divorces notariés, devra sans doute être complétée par des dispositions relatives à la circulation des actes publics. Peut-être faudra-t-il préciser aussi que ces décisions doivent pouvoir faire l'objet d'un recours. Peut-être faudra-t-il ajouter d'autres définitions.

ⁱⁱⁱ L'option 1 correspond à une hiérarchisation partielle, par laquelle le critère principal est celui de la résidence habituelle, les autres (y compris, éventuellement, la nationalité commune) étant non hiérarchisés ; l'option 2 conserve l'option fondamentale entre résidence et nationalité et hiérarchise les compétences fondées sur la résidence.

^{iv} La solution ici proposée est une simplification radicale qui vise à tenir compte de deux solutions qui semblent avoir fait l'unanimité : la nécessité d'imposer que le choix ait lieu avant le divorce, d'une part ; la nécessité que ce choix soit encadré, notamment s'il a été fait longtemps avant la procédure.

^v Les trois options représentent les trois solutions qui ont été alternativement préconisées : laisser le texte en l'état ; insérer un privilège de nationalité européenne (mais uniquement pour les couples qui sont l'un et l'autre de la nationalité d'un Etat membre) ; insérer un *forum necessitatis* plutôt qu'une règle de compétence exorbitante.

^{vi} La règle sur le transfert de compétence a été limitée à une hypothèse stricte de connexité lorsque le juge de l'autre Etat Membre a déjà été saisi (d'un litige sur les enfants ou sur les biens du couple, par exemple).

^{vii} Certains membres du sous-groupe ont proposé de supprimer cette règle, en estimant qu'elle entrerait dans le champ d'application des règlements ou conventions propres à la signification. Cette question n'a pas été discutée lors de la réunion de Luxembourg. Des crochets ont donc été maintenus. Une majorité semble toutefois se dessiner en faveur du maintien, pour des raisons de clarté.

^{viii} Il est proposé de préciser le §2 pour expliciter quand la compétence de la juridiction première saisie est établie sur la base de l'arrêt *Cartier parfum-lunettes* du 27 février 2014 , aff. C-1/13. La prorogation tacite n'étant pas admise dans Bruxelles 2, la formule devra sans doute être affinée.

^{ix} Il a été décidé à Luxembourg d'insérer une règle sur l'efficacité des clauses attributives de juridictions désignant les Etats tiers. Le contenu exact de cette règle n'a toutefois pas été déterminé. Des crochets sont donc maintenus sur cette proposition.

^x Il est proposé de supprimer la condition d'urgence, en raison de l'importance particulière des mesures provisoires et conservatoires en matière de divorce.